

## **VD\_OMNI AC.2012.0286 vom 6. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0286)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0286 du 6 décembre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0286 del 6 dicembre 2012

### **Regeste**

HELVETIA NOSTRA/Municipalité de Leysin, DELADOEY | Les art. 75b et 197 ch. 9 Cst. ne font pas obstacle à l'octroi, en 2012, d'un permis de construire pour une résidence secondaire (suite de l'arrêt pilote du 22 novembre 2012 dans la cause AC.2012.0127). Recours admis et arrêt annulé par le Tribunal fédéral (ATF 1C\_94/2013 du 22 octobre 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La question de la qualité pour agir de la recourante souffre de rester indécise, compte tenu de l'issue du recours (cf. arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 1).

#### **E. 2**

a) La recourante se prévaut de l'art. 75b Cst., adopté le 11 mars 2012. Cette disposition limite les possibilités de construire des résidences secondaires, en fonction du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Simultanément a été adoptée la disposition transitoire de l'art. 197 ch. 9 Cst. Celle-ci prévoit notamment que seront nuls les permis de construire des résidences secondaires délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b Cst. et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de cette disposition. b) Dans son arrêt du 22 novembre 2012, le Tribunal cantonal a jugé que ces normes ne font pas obstacle à l'octroi d'un permis de construire une résidence secondaire, lorsque ce permis est délivré en 2012 (arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 2). Le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence qui vient d'être adoptée dans le cadre d'une procédure de coordination ad hoc. Les parties sont renvoyées à cet l'arrêt du 22 novembre 2012, en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il est recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par surcroît, si la construction litigieuse est une résidence principale ou secondaire. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Commune de Leysin et à Philippe Deladoey, qui n'ont pas été invités à répondre au recours (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.